

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION	: 13 novembre 2024
DATE D’AFFICHAGE	: 13 novembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS	: 29
En exercice	: 29
Présents	: 23
Votants	: 28
Absents excusés	: 6
Absents	: 0

L’an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à vingt heures et trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DANTEC Benoît.

### Étaient présents :

M DANTEC Benoît, Mme CITADELLE-VELIN Kelly, M REGNIER Benjamin, Mme MOINE Nathalie, M CLAUDIN Michel, Mme MICHIELS Marielle, M AIT TABET Ali, Mme JOBELIN Coralie, M FEMY Benjamin, Mme GAUDARD Isabelle, M BAUDIN Lionel, Mme RUAS Nadia, M ARNAUD Lionel, Mme RAMASSAMY Sylotte, M IZRI Stéphane, Mme LUCE-DUBAS Isabelle, Mme DA SILVA SAPATEIRO Katia, M ELIACIN Olivier, M LACHAIZE Rodolphe, Mme MALEJACQ Sabrina, M LEMAIRE Thierry, Mme POULIZAC Virginie, HEYNE Bruno.

### Absents excusés :

Mme AUBERT Aurélie ayant donné pouvoir à M REGNIER Benjamin,  
M RAFAKI Fahd ayant donné pouvoir à Mme CITADELLE-VELIN Kelly,  
Mme FLOC’H Annie ayant donné pouvoir à Mme GAUDARD Isabelle,  
M ZULIANI Eric ayant donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,  
M BADJI Sofiane ayant donné pouvoir à M BAUDIN Lionel,  
M DELPORTE – FONTAINE Christophe donne pouvoir à M LEMAIRE Thierry.

Monsieur DANTEC Benoît constate le quorum et propose au vote un(e) secrétaire de séance :  
Mme CITADELLE-VELIN Kelly.

L’ensemble des conseillers municipaux renoncent au vote à bulletin secret.  
Est élu(e) à l’unanimité secrétaire de séance Mme CITADELLE-VELIN Kelly.

### APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE SAINT-PATHUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28 août 2015 ayant prescrit la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017 précisant les objectifs du PLU,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 octobre 2018,

Vu le deuxième débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable organisé lors du conseil municipal le 19 octobre 2020,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2020 du conseil municipal arrêtant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° 21-054 en date du 17 avril 2021 prescrivant l'enquête publique pour la révision générale du plan local d'urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que la commune de Saint-Pathus est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 septembre 2021 et dont les objectifs issus de son PADD sont :

**1 – Maîtriser le développement urbain et répondre à l'ensemble des parcours résidentiels**

- Moduler la démographie
- Offrir un choix plus large de types d'habitat
- Assurer la maîtrise de l'urbanisation

**2 – Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie**

- Dynamiser la vie locale et renforcer l'identité communale
- Équiper la commune
- Protéger les sites remarquables et l'environnement
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques
- Participer à la lutte contre le changement climatique et aux économies d'énergies pour une urbanisation vertueuse.

**3 – Développer le potentiel économique local**

- Favoriser le maintien et le développement des activités économiques.
- Aménager un territoire propice au développement économique et commercial.
- Développer l'accessibilité et les transports.

Considérant que par requête introductive d'instance (n°2201603) enregistrée le 17 février 2022, Madame Moine a demandé au Tribunal Administratif de Melun de bien vouloir annuler la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint-Pathus a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme,

Considérant que par jugement en date du 05 juillet 2024, notifié le 24, le Tribunal a :

- D'une part, annulé partiellement la délibération approuvant le PLU « en tant (...) qu'il classe les parcelles cadastrées section AE n° 212, 213 et 214 en zone UB, est incohérent avec le PADD, qu'il est incompatible avec le SDAGE en l'absence de prise en compte de la Théroouanne dans le PLU, et qu'en ce qui concerne le secteur A-Isdi, le rapport de présentation est insuffisant, le classement est incompatible avec le SDRIF et ce zonage est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ».

- D'autre part, avant de statuer sur le surplus des conclusions de Mme Moine tendant à l'annulation de la délibération du 16 septembre 2021, sursis à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la notification au présent tribunal d'une nouvelle délibération du conseil municipal approuvant le PLU, tel qu'il a été modifié à la suite de l'enquête publique, et régulièrement adoptée après que les élus aient pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier.

Considérant qu'il a été décidé de ne pas relever appel de l'annulation partielle de la délibération précitée ; celle-ci est ainsi devenue définitive et produit ses effets depuis la date du prononcé du jugement,

Considérant que pour régulariser le surplus du PLU, le Tribunal Administratif demande qu'une nouvelle délibération soit prise par le conseil municipal, en retenant le motif suivant :

*« En second lieu, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le dossier d'approbation du plan local d'urbanisme a été transmis par courriel uniquement le 14 septembre 2021 aux conseillers municipaux et que le courriel du 10 septembre 2021 ne comportait qu'une note préparatoire qui mentionne que la révision du plan local d'urbanisme a été prescrite, les étapes de la révision de ce plan, que le maire présente le dossier de plan local d'urbanisme constitué d'un rapport de présentation, du PADD, des OAP, du règlement, des documents graphiques et des annexes et demande au conseil municipal de délibérer en vue d'approuver le projet de révision du plan local d'urbanisme et que « le dossier complet est à leur disposition en mairie pour consultation sur RDV ».*

*Il ne ressort pas des pièces du dossier que la note préparatoire a permis aux intéressés d'appréhender le contexte, ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions, alors que le dossier d'approbation du plan local d'urbanisme n'était pas joint à cet envoi et n'a été envoyé aux conseillers municipaux que le 14 septembre 2021 ».*

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de régulariser pour l'essentiel du document qui ne fait pas l'objet de l'annulation partielle prononcée par le Tribunal et donc, in fine, d'approuver de nouveau le PLU tel qu'il a été approuvé en 2021,

Vu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** de nouveau conformément à la demande du Tribunal, le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 1431-9 et R 2121-10 du CGCT.
- **DIT** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Pathus.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

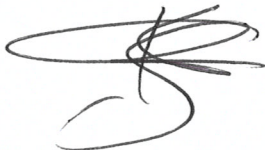
Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Madame MOINE ne prend pas part au vote.**

**La délibération est adoptée par 27 voix POUR et 1 CONTRE (M LACHAIZE).**

Fait et délivré les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme,  
Saint-Pathus, le 21 novembre 2024

**La Secrétaire,  
Kelly CITADELLE-VELIN**



**Le Maire,  
Benoît DANTEC**

